



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**ARRÊTÉ N°2014- 1600 du 26 novembre 2014**

Portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant la réalisation d'ouvrages de protection de la voie ferrée  
Bagès – commune de Joursac  
Bois de Favard - Commune de Bonnac  
Charort – commune de Ferrières-Saint-Mary

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les livres I et II,  
VU le code civil, et notamment son article 640;  
VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,  
VU le SDAGE Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,  
VU la demande d'autorisation complète et régulière au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçue le 11 février 2014, présentée par la société Réseau Ferré de France, enregistrée sous le n° 15-2014-00025 relative à la réalisation de travaux de protection de la voie ferrée aux lieux-dits Bagès commune de Joursac, Charort, commune de Ferrières-Saint-Mary et Bois de Favard commune de Bonnac;  
VU l'enquête publique ouverte par arrêté préfectoral n°2014-479 du 30 avril 2014 qui s'est déroulée du 26 mai au 27 juin 2014 en mairies de Bonnac, Ferrières-Saint-Mary et Joursac,  
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 24 juillet 2014,  
VU l'avis du Président de la Fédération du Cantal pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du 14 avril 2014,  
VU l'avis du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du 15 avril 2014,  
VU l'avis du Directeur départemental de l'agriculture en date du 2 septembre 2014,  
VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cantal en date du 27 octobre 2014,  
VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 5 novembre 2014  
CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,  
CONSIDERANT que le pétitionnaire a précisé dans un courrier du 7 novembre 2014 qu'il n'avait pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,  
SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

**Arrête :**

**Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION.**

**ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation**

La société Réseau Ferré de France est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des Installations, Ouvrages Travaux et Activités concernant les milieux aquatiques dans le cadre de la protection de la voie ferrée aux lieux-dits Bagès commune de Joursac, Charort commune de Ferrières-Saint-Mary et Bois de Favard commune de Bonnac.

Les rubriques concernées de la nomenclature fixée à l'article R214-1 du code de l'environnement par les IOTAS susvisés sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Quantité	Régime
3.1.1.0 – 1°	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Ouvrages provisoires de franchissement de cours d'eau en lit mineur, et aménagements nécessaires à la construction des ouvrages définitifs en lit mineur (phase travaux).	A
3.1.1.0 – 2° b	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Charort : 32 cm	D

Rubrique	Intitulé	Quantité	Régime
3.1.4.0 - 2°	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m.	Bagès : 168 m Bois de Favard : 35 m	A
3.1.5.0 - 1°	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens avec une destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères	Bois de Favard : 495 m <sup>2</sup>	A

Les travaux seront réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires à ces prescriptions, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier de demande susvisé.

## ARTICLE 2 – Caractéristiques des ouvrages

- les enrochements seront maintenus libres sans utilisation de béton,
- le toit de la bêche d'ancrage des enrochements sera situé à au moins 50 cm sous le niveau du lit initial du cours d'eau,
- les enrochements de la bêche d'ancrage seront disposés pour créer sur la face supérieure des alvéoles dans lesquelles seront déposés les matériaux alluvionnaires prélevés lors de la réalisation de la fouille d'ancrage.
- les vides entre blocs seront comblés par de la grave recouverte de terre végétale,
- des plantations de saules (densité de 1 bouture par m<sup>2</sup>) seront mises en oeuvre après mise en place de terre végétale sur une bande d'une largeur de 2 m compté à partir du haut de berge excepté localement sur le site de Bagès dans les zones de revêtement maçonné,
- un semis manuel d'un mélange grainier adapté aux conditions climatiques sera réalisé sur la partie haute de l'aménagement.

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 3 - Prescriptions particulières :

Les aménagements seront réalisés sous le contrôle du service chargé de la police des eaux. À cet effet, le permissionnaire est tenu d'organiser une réunion préparatoire au démarrage des travaux en présence des représentants du (ou des) entreprise(s) chargée(s) des travaux et d'un agent du service chargé de la police de l'eau. Le permissionnaire est tenu de fournir aux entreprises chargées des travaux une copie du présent arrêté et du dossier de demande. Cette formalité fera l'objet d'un accusé de réception transmis au service chargé de la police de l'eau.

#### 3.1 - Prescriptions particulières applicables à la phase de chantier :

3.1.1. – période d'exécution des travaux : Les travaux seront réalisés dans la période du 1<sup>er</sup> juin au 15 octobre.

#### 3.1.2. - prévention des pollutions

Les eaux de ruissellement sur les terres mises à nu seront collectées et traitées avant rejet au milieu naturel. Les décapages seront limités strictement aux zones nécessaires à la réalisation du projet.

Des aires pour les stockages de matériaux, le stationnement et le ravitaillement des engins avec recueil des eaux potentiellement souillées ou les éventuels déversements accidentels seront aménagées.

Les engins ne devront pas être à l'origine de déversement d'huile ou hydrocarbures dans le milieu naturel.

Les produits potentiellement polluants seront stockés à l'écart des zones de manoeuvre et sur rétention.

Tous les ouvrages de prévention des pollutions seront maintenus en état pour assurer leur fonction pendant toute la durée du chantier.

Les eaux usées font l'objet d'une collecte et d'un traitement approprié conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, l'installation du dispositif ayant préalablement fait l'objet d'une demande régulière.

Les plans des installations de chantier et des équipements temporaires indiquant les dispositifs visant à éviter les risques de pollution seront transmis au service chargé de la police de l'eau pour approbation avant tout début d'exécution.

Pendant la phase de préparation des travaux, afin de prévenir tout incident ou accident, le permissionnaire ou la personne chargée par lui et en concertation avec les entreprises, définira les mesures préventives et de contrôle, voire correctives, destinées à préserver l'environnement. Le permissionnaire ou la personne chargée par lui de cette mission sera chargé d'en vérifier l'efficacité.

#### 3.1.3. - mise à sec des zones de travaux :

La zone d'intervention pour la réalisation des enrochements sera mise hors d'eau par un batardeau d'une hauteur minimale de 1m. Les matériaux utilisés pour réaliser le batardeau seront exempts de fines et devront assurer son étanchéité.

Des pêches de sauvetage seront réalisées dans les tronçons de cours d'eau préalablement à leur mise à sec. L'opérateur de la pêche électrique devra détenir l'autorisation prévue à l'article L436-9 du code de l'environnement.

Sur le site de Bagès, le bétonnage du redan par tube plongeur sera réalisé à l'aide d'un coffrage isolant empêchant toute coulure sur le lit du cours d'eau. Toutes les mesures seront prises de manière à éviter un déversement des laitances de béton dans le cours d'eau.

#### 3.1.4. - Mise en œuvre des ouvrages de franchissement provisoires :

La circulation des engins dans les cours d'eau est interdite. Le franchissement des cours d'eau sera assuré par des ouvrages temporaires présentant les caractéristiques suivantes :

Site	Caractéristiques
Bagès	3 buses en parallèles de diamètre minimum 1000 mm 1 buse de diamètre minimum de 500 mm
Charort	2 buses en parallèles de diamètre minimum 1000 mm 1 buse de diamètre minimum de 500 mm
Bois de Favard	4 buses en parallèles de diamètre minimum 1000 mm 1 buse de diamètre minimum de 500 mm

Les buses seront calées avec la même pente que le cours d'eau et le fil d'eau d'une buse à au moins 30 cm sous le profil naturel du cours d'eau.

Les matériaux de constitution de la piste devront être exempts de fines. Les pistes et les accès de chantier mis en place en zone inondable sont réalisées afin d'être "fusible" en cas de crue.

#### 3.1.5. - Protection de berges :

Les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques de formation d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux.

L'agencement des blocs dans le lit du cours d'eau se fera sans pavage.

La dimension des blocs d'enrochement ou des matériaux de protection à utiliser doit être déterminée et leur mise en place effectuée suivant les règles de l'art, en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur...). Les enrochements doivent limiter au maximum la migration des sédiments fins des berges.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et l'état de la végétation.

Le permissionnaire doit assurer un suivi attentif de l'évolution des végétaux et veiller à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux ni de risques d'embâcles. L'utilisation de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et notamment les prescriptions relatives aux zones non traitées visées aux articles 11 et 12 de l'arrêté susvisé.

#### 3.1.6 - suivi environnemental :

Le permissionnaire procède en mettant en œuvre tous les moyens d'expertises nécessaires et notamment dans le domaine de l'hydromorphologie, à un suivi écologique dans le temps de l'état du lit et des berges de l'Alagnon.

Un référent environnement sera désigné par le permissionnaire avec les missions suivantes :

- Rédaction d'un cahier des prescriptions écologiques et environnementales à respecter par les entreprises,
- Phase préparatoire du chantier :
  - sensibilisation des entreprises aux enjeux écologiques,
  - Localisation des éléments à enjeux écologiques (espèces protégées, habitats d'espèces protégées, etc.) et leur présentation aux entrepreneurs, à travers notamment d'une cartographie,
  - Balisage des zones sensibles du point de vue écologique, situées à proximité de la zone de chantier,
  - analyse et validation des documents rédigés et plans fournis par les entreprises précisant les modalités et moyens mis en oeuvre pour respecter les prescriptions écologiques de chantier définies dans la phase préliminaire,
- Phase chantier
  - sensibilisation continue des entreprises au respect des milieux naturels,
  - Suivi sur le terrain du respect des prescriptions écologiques par les entreprises, via des visites régulières de chantier,
  - Suivi des espèces végétales sur le terrain. Ce suivi concernera les zones sensibles identifiées à proximité du chantier mais aussi directement au sein de l'emprise des travaux.
  - Coordination, tout au long du chantier, avec le référent environnement des entreprises en charge des travaux,
  - En fonction des difficultés rencontrées sur le terrain, proposition de nouvelles prescriptions ou révision de certaines prescriptions,
- Phase post-chantier
  - Définition des mesures de remise en état du site et suivi de la remise en état.

- Définition des mesures correctrices ou compensatoires en cas de constatation de la dégradation du lit du cours d'eau.

#### 3.1.6.1. - mise en place d'un comité de suivi :

Il est mis en place un comité de suivi composés des membres suivants :

- le préfet ou son représentant, qui présidera ce comité,
- la société RFF,
- la DDT
- l'ONEMA
- le SIGAL
- la Fédération de pêche du Cantal
- l'AAPPMA de Massiac
- MM les maires de Bonnac, Ferrières-Saint-Mary et Joursac ou leur représentant
- des experts (bureaux d'études spécialisés mandatés par les exploitants).

Ce comité a un rôle consultatif. Il se réunira sur convocation de son président. Il se prononcera notamment sur le suivi écologique proposé par le permissionnaire, sur les adaptations et les ajustements, puis sur la synthèse des résultats de ce suivi, en vue de définir, le cas échéant les dispositions à prendre pour corriger ou compenser les effets de travaux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le comité de suivi sera informé du suivi environnemental :

- du chantier de réalisation des ouvrages autorisés par le présent arrêté
- de l'état des berges et du lit de l'Alagnon après la réalisation des travaux.

Le comité de suivi sera informé en continu de l'évolution du chantier et en particulier :

- de toutes les difficultés particulières rencontrées pour l'application du présent arrêté,
- de toutes les modifications envisagées par rapport au projet autorisé par le présent arrêté,
- sans délai de tous les accidents ou incidents survenus sur le chantier et susceptibles de porter atteinte aux milieux aquatiques.

#### 3.1.6.1. contenu du suivi :

L'emprise du suivi correspondra à la zone des travaux augmentée d'une longueur minimale équivalente à 10 largeurs du lit en amont et de 50 largeurs en aval.

L'état initial pour constituer un état de référence sera complété sur la zone susvisée pour chaque site de travaux par :

- une reconnaissance des faciès d'écoulement du cours d'eau et de la granulométrie du substrat du lit cours d'eau
- un relevé photographique après mise à sec et avant réalisation de la fouille pour les bèches,
- un inventaire de la faune piscicole,
- un lever topographique (profils en travers, profil en long) du cours d'eau,

Un état réalisé après travaux et avant remise en eau comprendra :

- un profil en long topographique du cours d'eau,
- une reconnaissance de la granulométrie du substrat du lit cours d'eau
- un relevé photographique.

Les opérations susvisées dans l'état initial seront reproduites tous les 3 ans pour contrôler l'évolution du lit du cours d'eau. Le suivi de l'état des berges sera mené selon la même fréquence.

#### 3.1.6.3. durée du suivi :

Le suivi sera réalisé jusqu'à décision de l'arrêt du suivi par M. le Préfet du Cantal sur proposition du service environnement de la DDT chargé de la police de l'eau.

#### 3.1.6.4 Transmission des données de suivi :

En phase de chantier, le permissionnaire est chargé d'informer sans délai les entreprises chargées des travaux des dispositions adoptées pour prévenir ou corriger les incidences sur les milieux aquatiques.

Un bilan établi à la fin de chacune des phases de suivi post chantier susvisées décrivant l'évolution écologique du cours d'eau et fournissant le cas échéant des propositions de travaux correctifs ou mesures compensatoires est transmis à M. le préfet avant le 31 décembre de l'année considérée.

### **ARTICLE 4 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

#### 4.1 - Phase de chantier:

Le permissionnaire est chargé de contrôler le bon état des ouvrages (ouvrages de traitement des eaux de ruissellement, batardeaux). Tout constat d'état susceptible de nuire à la fonctionnalité des ouvrages susvisés devra entraîner sans délai une intervention pour restaurer cette fonctionnalité.

#### 4.2 Surveillance et entretien des ouvrages en phase d'exploitation:

Le permissionnaire devra s'assurer régulièrement de l'état des ouvrages. Le permissionnaire veille à ce que la dégradation éventuelle des ouvrages autorisés ne représente pas de risques pour la sécurité publique au droit

ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs.

#### **ARTICLE 5 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le permissionnaire mettra en œuvre les moyens nécessaires pour remédier aux incidents ou accidents en phase chantier et en phase d'exploitation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il doit informer également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'Eau et le Service Départemental de l'ONEMA concernés de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude notamment pour les pistes d'accès aux différents ouvrages.

#### **ARTICLE 6 - Mesures correctives et compensatoires :**

En compensation des incidences de toute nature sur les milieux aquatiques et humides, le pétitionnaire doit avoir mis en œuvre les mesures compensatoires décrites dans la présente section et, de façon impérative, dans un délai de 2 ans suivant la notification du présent arrêté.

Le permissionnaire contribuera sous la forme d'une contribution financière à hauteur de 40 000 (quarante mille) Euros à la réalisation d'une ou plusieurs opérations de restauration de la continuité écologique de l'Alagnon. Le permissionnaire adressera à la DDT un dossier de présentation de chaque opération de restauration de la continuité écologique pour validation. Les opérations de restauration de la continuité écologique pour des ouvrages appartenant au permissionnaire ne sont éligibles à la présente mesure compensatoire.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 7 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Si les travaux ont été exécutés conformément au présent arrêté, un procès-verbal de récolement sera dressé par le service chargé de la police des eaux aux frais du permissionnaire et en présence des parties intéressées dûment convoquées.

Le permissionnaire fournira les levés topographiques du lit mineur et du lit majeur (profils en travers, profils en long) après travaux au moins 15 jours avant la visite de recellement.

Si les travaux ne sont pas exécutés conformément aux dispositions prescrites dans le délai fixé ou dans un nouveau délai consenti à cet effet, la déchéance du permissionnaire pourra être prononcée. L'administration pourra alors faire prendre toutes mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de police des eaux, de la pêche ou de grande voirie. Il en sera de même dans le cas où le permissionnaire viendrait à changer l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisé.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement

#### **ARTICLE 9 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 10 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11 - Droits des tiers :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 13: Publication et information des tiers**

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie des communes de Bonnac, Ferrières-Saint-Mary et Joursac où doit être réalisée l'opération pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Cantal, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux communes de Bonnac, Ferrières-Saint-Mary et Joursac.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie des communes de Bonnac, Ferrières-Saint-Mary et Joursac pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **ARTICLE 14 - Voies et délais de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L214-10 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans un délai de six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir, jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 15 - Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture du Cantal, Madame et Messieurs les maires des communes de Bonnac, Ferrières-Saint-Mary et Joursac, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée au Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et au Commandant du groupement de Gendarmerie du Cantal.

Fait à Aurillac, le 29 NOV. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet en délégation,  
la Secrétaire Générale

Régine LEDUC